

On s'abonne au bureau de la rédaction, place du Spectacle, et chez MM. les directeurs des postes du royaume. On reçoit les annonces au bureau de la rédaction et chez M. LATOUR, imprimeur-libraire.



Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 cts. P.B., par trimestre, pour Liège, et de 5 flor. 67 cts. P.B. franco, pour les autres villes du royaume.

Walther

GAZETTE DE LIEGE.

AFFAIRES DE LA GRECE.

Les *Notizie del Giorno* contiennent une lettre de Corfou, du 16 mai; elle rapporte qu'Ibrahim-Pacha a fait passer au fil de l'épée plus de dix mille Grecs, tous habitans de la vieille Hellade; qu'un convoi turc, composé de trente bâtimens chargés de munitions de guerre et de bouche et de numéraire, escorté par cinq navires de guerre, était entré à Modon et à Navarin sans avoir rencontré d'obstacle pendant le trajet.

FRANCE.

Paris, le 12 juin. — Les frégates la *Vestale*, commandée par M. le comte d'Oysonville, capitaine de vaisseau, et la *Constance*, que commande M. Lenormant Kergrist, Officier du même grade, sont parties de Brest le 9 juin. Ces deux frégates vont rallier devant Alger la division navale, sous les ordres de M. Gollet, capitaine de vaisseau. (Etoile.)

PAYS-BAS.

LIEGE, LE 14 JUILLET.

Nous avons reçu ce matin le projet du nouveau Code Pénal, dans l'impossibilité de le publier aujourd'hui en entier, nous en extrayons les dispositions qui nous ont paru les plus remarquables :

De l'imputation de délit.

33. Ceux qui commettent un délit dans un état d'ivresse préméditée, ou volontaire, doivent en général être condamnés à la peine ordinaire.

L'ivresse accidentelle ou involontaire peut donner lieu à diminuer la peine, ou l'absolution entière du coupable.

De la preuve des délits.

Art. 39. Nul ne peut être condamné pour délit ou contravention, à moins qu'il ne conste clairement en droit que l'action qui lui est imputée, a été réellement commise, et qu'il en est l'auteur ou le complice.

40. L'un et l'autre des points indiqués, doit être prouvé, d'après les règles du droit, par des preuves légales, qui satisfassent pleinement et indubitablement la conscience du juge. Il n'est permis de condamner personne sur de simples soupçons ou sur des preuves incomplètes.

41. Ne sont réputées preuves légales que les suivantes : 1° La preuve par témoins; 2° Les actes écrits; 3° Les indices; 4° L'aveu.

Pour autant que ces preuves sont conformes aux dispositions suivantes.

Des témoins.

45. Pour que la preuve par témoins soit suffisante par elle-même, il est nécessaire qu'elle réponde à ce que la loi exige, tant par rapport au nombre et à la qualité des témoins, que par rapport à la disposition en elle-même.

46. En général nulle déposition n'est reconnue comme faisant preuve suffisante en justice, à moins qu'elle ne soit faite par deux personnes au moins.

53. L'appréciation d'un témoignage légal, pour acquérir la certitude d'un délit commis, est confiée à la conscience du juge.

Dans cet examen le juge doit faire une attention particulière à la concordance des témoins entre eux; à l'harmonie entre les dépositions des témoins et les informations prises ailleurs; aux motifs que peuvent avoir eus les témoins de représenter le fait dont il s'agit, sous tel ou tel aspect; à leur manière de vivre, leur moralité, leur état et en général à tout ce qui pourrait influencer, en quelque manière que ce soit, sur le plus ou le moins de foi que méritent les témoins.

Des actes écrits.

55. Les actes écrits, soit publics, soit privés, peuvent également servir de preuves légales, tant pour constater un délit, que pour démontrer la culpabilité ou l'innocence de l'accusé.

64. Un simple aveu qui n'est confirmé par aucune circonstance connue d'ailleurs, n'est jamais suffisant pour condamner l'accusé.

Des différentes espèces de peines.

Art. 66. Les peines établies par le présent code et hors lesquelles il n'est pas permis aux juges d'en prononcer d'autres, sont : 1° La mort; 2° Les peines d'échafaud; 3° La déclaration d'infamie; 4° L'emprisonnement; 5° La relégation; 6° Le bannissement; 7° La déclaration soit générale, soit

modifiée d'inhabilité à toute charge, fonction ou emploi; 8° La déclaration de déchéance de quelque charge, fonction ou emploi, ainsi que la défense d'exercer certaine profession ou métier pour un temps ou pour toujours; 9° L'amende.

67. La loi ne reconnaît pour les deux sexes qu'une peine capitale; elle sera exécutée sur l'échafaud en suspendant le criminel à une corde.

69. Les peines d'échafaud sont au nombre de quatre, savoir : 1° Le fouet et la marque; 2° Le fouet; 3° Le glaive passé par-dessus la tête; 4° L'exposition sur l'échafaud.

70. Le fouet s'applique à coups de verges sur le dos découvert du criminel lié debout à un poteau, les bras tendus en haut.

72. La peine du glaive passé par-dessus la tête, sera exécutée sur l'échafaud, le coupable aura les yeux bandés, les mains liées derrière le dos, la tête nue, et il sera placé devant un banc de sable.

73. L'exposition sur l'échafaud se fera par l'exécuteur des hautes œuvres.

Le mode d'exécution et la durée de l'exposition seront réglés par le jugement.

76. En condamnant à la peine de fouet et de la marque, les juges sont aussi autorisés à ordonner par le jugement, que durant l'exécution le coupable aura la corde au col, attachée au gibet.

77. La peine capitale ne sera jamais précédée par d'autres peines; pareillement les peines d'échafaud ne pourront être combinées, que de la manière indiquée dans le présent titre.

80. Toutes les fois que le présent code prononce un long emprisonnement ou un long bannissement conjointement ou séparément, et sans fixation de temps, la durée de la peine sera censée prononcée pour six années au moins.

81. La peine de l'emprisonnement sera toujours prononcée pour un temps déterminé, qui dans aucun cas ne pourra excéder vingt années.

82. Le mode d'exécution de la peine d'emprisonnement se réglera d'après les dispositions suivantes; savoir :

1° Que le condamné devra être placé dans les chambres ordinaires des maisons de force, ou d'autres édifices destinés à cet usage.

2° Qu'il devra être placé dans un local séparé, avec toutes les communications, que l'ordre public et la sûreté de l'établissement permettront de lui accorder;

3° Que le condamné sera dans un local séparé au pain et à l'eau pendant quinze jours au plus.

83. L'obligation du travail peut être imposée en même temps au condamné.

De l'influence des circonstances aggravantes ou atténuantes sur l'application des peines.

98. La loi ne reconnaît pas une influence générale de circonstances aggravantes, elle ne l'admet que dans les cas, où elle-même a aggravé, à cause des circonstances, la peine ordinaire d'un délit, ou a laissé au juge quelque latitude dans l'application de la peine; dans le dernier cas, la circonstance la plus aggravante, qui aurait accompagné le délit, sans le faire passer dans une autre classe, ne donnera lieu à d'autre aggravation, qu'à l'application du *maximum* de la peine que la loi prononce contre le coupable.

99. La loi ne reconnaît d'autres motifs généraux pour diminuer la peine ordinaire prononcée contre le délit, qu'un moindre degré d'imputabilité. A l'égard des peines d'échafaud, elle admet encore l'état physique (y compris un âge très-avancé ou la jeunesse du coupable) qui ne permettrait pas l'application de la peine ordinaire sans excéder par ses suites l'intention du législateur.

100. Lorsque le complice d'un délit projeté ou qui n'a reçu qu'un commencement d'exécution, l'aura dénoncé aux autorités compétentes, avant sa consommation, et qu'il par cette dénonciation l'exécution entière du délit aura été empêchée, ce cas pourra donner lieu à raison des circonstances, soit à la diminution de la peine, soit à l'impunité complète.

102. Dans le cas où la faculté de diminuer la peine ordinaire est accordée aux juges, ils pourront prononcer au lieu de cette peine, telle autre peine moins rigoureuse, qui convient le plus à la nature et aux circonstances du délit, et qui d'ailleurs s'écarte le moins de l'espèce de peine que la loi prononce.

103. Dans tous les cas où, sans une détermination ultérieure la loi prononce contre un délit une peine d'échafaud, les juges ont la faculté d'en fixer le genre.

106. La prononciation ou l'exécution des jugemens criminels doit être différée, pour cause de démence survenue au coupable.

107. Lorsqu'un jugement est prononcé, il ne pourra être changé par le juge, de sa propre autorité, mais il pourra être suspendu pour nécessité. Dans ce cas le roi en sera informé, afin qu'il puisse y pourvoir d'une manière convenable.

Du décès et de la démence permanente des coupables et des condamnés.

112. La démence survenue au coupable, après sa condamnation, et qui a continué depuis, fait cesser l'exécution de toutes les peines, à l'exception de l'amende.

De la prescription.

115. Toutes les poursuites pour contraventions de police ordinaire se prescrivent par une année.

116. Se prescrivent par trois ans toutes les actions et poursuites :

1^o. Contre des délits pour lesquels la loi ne prononce qu'un bannissement ou emprisonnement qui, conjointement ou séparément, n'excèdent pas deux années, ou une amende de 600 florins.

2^o. Contre les délits commis par les jeunes gens, et punissables conformément à l'art. 93 du présent code. Néanmoins cette prescription ne profitera point à ceux qui, plus âgés, auront favorisé les crimes commis par les enfans ou qui y auront participé.

117. Les poursuites à raison de délits contre lesquels la loi ne prononce point la peine d'échafaud ni la déclaration d'infamie, se prescrivent par cinq ans.

118. Les poursuites contre les délits punissables d'une peine d'infamie ou d'échafaud, à l'exception de la peine de mort, sont prescrites après dix années.

119. Enfin celles pour délits punis de mort se prescrivent par quinze ans.

120. A l'égard du duel, les poursuites seront prescrites ainsi qu'il suit :

Après trois ans, dans les cas des art. 216, 217 et 218 du présent Code.

Après deux ans, dans les cas prévus aux art. 219 et 220.

Après un an, dans le cas de l'art. 221.

De la haute trahison en général.

123. La haute trahison se commet :

1^o. Par des attentats d'assassinat ou de violence contre la vie ou contre la personne du roi ou du prince royal ;

2^o. Par des attentats ou complots tendant à détruire ou à changer par violence et voies de fait, la forme du gouvernement établi par la loi fondamentale, ou à porter de cette manière atteinte aux droits et prérogatives que la loi fondamentale garantit au roi et à la maison régnante ;

3^o. Par des attentats ou complots tendant à soumettre le royaume ou une partie du royaume à une domination étrangère.

124. La haute trahison se commet également par des intelligences avec l'ennemi ou avec d'autres puissances étrangères, au détriment de l'état.

De la haute trahison au premier chef.

125. Seront punis de mort ceux qui se sont rendus coupables d'un des crimes de haute trahison dont il est parlé à l'article 123,

126. Seront punis de la même peine ceux qui auront concouru à ce crime, soit en y prêtant une assistance active, soit en fournissant les moyens ou en indiquant l'occasion de le commettre.

127. L'attentat sera censé exister dès qu'on aura commis ou commencé une action ayant pour but de parvenir à l'exécution du crime, quoiqu'il n'ait pas été consommé.

128. Ceux qui auront pris part au complot sans avoir commis quelque action qui l'ait favorisé, seront punis de la déclaration d'infamie et d'un emprisonnement de six années au moins, ou du bannissement hors du royaume pour toujours ou à tems, d'après les circonstances.

129. Seront punis des mêmes peines ceux qui, seuls ou avec d'autres, auront formé le projet d'un tel attentat, en seront convenus ou l'auront concerté, lors même que l'attentat n'aurait pas acquis une existence réelle.

130. S'il n'existe aucun complot déterminé, mais qu'on se soit borné à en faire la proposition, sans que cette proposition ait été agréée, celui qui la faite sera néanmoins puni de la même manière.

131. Ceux qui, sans y avoir pris part, auront acquis la connaissance d'un complot ou d'un projet de commettre un attentat, tel qu'il a été indiqué dans l'article 123, seront tenus de le révéler à tems au gouvernement, à la police ou à la justice.

A défaut de cette révélation, ils seront punis, à raison des circonstances, d'un emprisonnement ou d'un bannissement hors du royaume, qui conjointement ou séparément ne pourront excéder huit années.

En cas d'une simple négligence, le minimum de la peine sera une amende qui ne pourra excéder deux mille florins.

132. Seront exempts des peines de cette négligence, ceux qui par l'effet de la révélation auraient porté une accusation contre leurs conjoints ou leurs ascendans en ligne directe, leurs oncles, tantes, frères ou sœurs consanguins ou alliés, ou les enfans de ces derniers.

133. Ceux qui, à raison des charges, emplois ou fonctions dont ils sont revêtus, sont spécialement appelés à révéler ou à réprimer les projets ou complots mentionnés ci-dessus, seront punis avec plus de rigueur en cas de contravention à l'art. 131 savoir : du glaive passé par-dessus la tête, et d'un emprisonnement ou du bannissement qui, soit conjointement soit séparément, ne pourront excéder douze années.

L'exception de l'art. 132 ne pourra les libérer que de la peine d'échafaud.

Des outrages envers les dépositaires de l'autorité publique.

159. Ceux qui de propos délibéré auront commis publiquement des actions, ou fait des écrits imprimés ou non, des dessins ou estampes, les auront affichés ou fait afficher, répandre ou fait distribuer ou auront prononcé en public des discours, le tout ayant positivement et directement pour objet d'attaquer ou d'affaiblir le respect dû à l'autorité publique, ou qui auront excité les citoyens aux troubles et à la sédition, ou à la désobéissance à la loi fondamentale, aux lois ou réglemens existans, ou qui les auront engagés ou excités à ne point obéir aux ordonnances, appels ou publications de l'autorité publique portés sur des objets d'intérêt général et sur des devoirs imposés à tous les habitans, seront punis d'après les circonstances, de l'exposition sur l'échafaud ou d'un emprisonnement ou bannissement qui, conjointement ou séparément ne pourront excéder six années.

160. Ceux qui de propos délibéré et par un des moyens énumérés à l'article précédent, auront calomnié, insulté ou injurié aux yeux des citoyens, dans ou à l'occasion de l'exercice de fonctions, les juges ou autorités constituées, supérieures ou inférieures, ou les agens qui tirent d'elles leur pouvoir, et qui auront ainsi excité au mépris de ces autorités, seront punis, suivant les circonstances, d'un emprisonnement ou bannissement, conjointement ou séparément qui n'excédera pas deux ans, ou d'une amende qui n'excédera pas 2000 florins.

161. Les imprimeurs ou libraires qui dans des ouvrages, des écrits périodiques, journaux ou estampes, imprimés, publiés ou vendus par eux, se rendraient coupables de quelques-uns des délits énumérés en l'article précédent lorsqu'ils sont propriétaires, ou co-propriétaires de ces ouvrages, écrits périodiques ou estampes et par conséquent les premiers éditeurs, ne pourront aucunement alléguer pour excuse que les ouvrages ont été écrits, rédigés ou mis en ordre par d'autres personnes, ou qu'ils ne sont en tout ou en partie que des extraits ou traductions des écrits, ouvrages ou journaux imprimés dans le royaume ou à l'étranger, et ils seront considérés comme auteurs principaux des délits et subiront les peines énumérées en l'article précédent.

Du meurtre.

168. Est qualifié meurtre, l'action par laquelle on prive un individu de la vie, de guet-à-pens avec trahison ou avec préméditation.

170. Le meurtre peut aussi être commis par des omissions volontaires, comme en retenant à un individu ce qui lui est indispensable pour subsister, tels qu'alimens, boissons et autres objets semblables.

174. Ceux qui, sans être coupables, auront connaissance de quelque projet de meurtre, seront tenus de le révéler à tems à la police ou à la justice.

A défaut de cette révélation, ils seront punis, suivant les circonstances, ou de bannissement n'excédant pas deux années, ou d'une amende qui ne pourra excéder 300 florins.

Seront seulement excusés de faire la révélation ceux, dont les renseignements auraient porté accusation à charge de leurs conjoints, ou de leurs proches, aux degrés indiqués à l'art. 132.

De l'homicide.

176. L'homicide est en général l'action qui prive un individu de la vie, soit dans le dessein de tuer ou de nuire, soit par une faute grave, ou par une grande imprudence.

180. Ceux qui se seront rendus coupables de ce crime, dans l'intention de priver un individu de la vie, seront punis de la peine capitale, sans distinction si la blessure était mortelle par sa nature ou si elle ne l'est devenue que dans les suites.

181. Dans tous les autres cas les juges examineront jusqu'à quel point l'accusé peut être censé avoir causé la mort.

Les juges auront égard tant à la nature de la plaie, de la meurtrissure ou de l'offense qu'à la constitution physique de l'homicide, ainsi qu'au mode de guérison et autres circonstances ou accidens.

Ils feront attention en particulier si sa plaie, la meurtrissure ou l'offense, ont été mortelles par elles-mêmes, ou dans leurs effets.

186. Quiconque qui par faute grave ou imprudence majeure, a causé la mort d'un individu, sera puni, suivant les circonstances, ou de bannissement pour huit années au plus, ou d'une amende qui ne pourra excéder mille florins.

187. Seront compris dans l'article précédent, ceux qui par une imprudence majeure dans la conduite des voitures, la conduite et la garde des chevaux et d'autres animaux, ou dans l'exercice de quelques professions, arts, divertissemens ou jeux, ont donné occasion à la mort d'un individu.

De l'excès dans la légitime défense de soi-même.

189. La défense légitime de soi-même consiste dans le droit de défendre son corps ou sa vie, sa pudeur ou ses possessions, ou le corps, la vie, la pudeur ou les possessions d'autrui, contre une injuste agression, même en cas de nécessité, par la mort de l'agresseur.

190. Le caractère distinctif de la défense légitime consiste

dans la nécessité absolue de mettre la vie de l'agresseur en danger afin de se défendre contre son agression.

Le droit de la défense légitime n'appartient par conséquent qu'à celui qui se trouve attaqué et à ceux qui lui portent secours, et l'on ne saurait s'en prévaloir; que pendant un danger imminent, lorsqu'on n'a ni le tems, ni l'occasion manifeste soit de le prévenir, soit de l'écarter par ses propres forces, par le secours ou l'assistance d'autrui, ou par une retraite sûre.

191. Ceux qui auront excédé notablement et à dessein les bornes d'une défense légitime, seront considérés comme coupables d'homicide, et punis d'après les dispositions du chapitre second du présent titre, hors ce cas, ils seront punis, suivant les circonstances, d'une peine moins grave.

193. Est encore réputée en général défense légitime de soi-même celle d'une femme ou d'une fille, qui se défend contre celui qui fait des efforts violens pour la déshonorer ou pour l'enlever.

De l'infanticide.

199. L'infanticide consommé sera en général puni de mort.

200. Néanmoins à l'égard de la mère, et si l'infanticide a été accompagné de circonstances notablement atténuantes, il sera loisible au juge de lui infliger un emprisonnement qui ne pourra être moindre de dix années.

201. Les actions ou négligences préméditées qui ont eu pour but la mort de l'enfant, sans que la mort en ait été la suite, seront punies d'un long emprisonnement et du bannissement.

204. Celles qui, sans avoir voulu commettre l'infanticide auront caché leurs couches et seront accouchées volontairement dans un lieu solitaire, malsain ou dangereux pour la vie de l'enfant, seront punies d'un emprisonnement ou d'un bannissement, qui soit conjointement soit séparément, ne pourront excéder deux années.

Du duel.

214. Le duel est un combat régulier entre deux personnes, en présence de témoins ou sans témoins, précédé d'un défi fait verbalement, par écrit ou par gestes, avec détermination d'un temps fixe, pour venger ou pour réparer une injure, réelle ou prétendue.

215. Le duel n'est point punissable lorsque ni l'un ni l'autre des adversaires n'a reçu aucune blessure.

La tentative de duel quel qu'en soit le degré de gravité, n'est point punissable.

216. Celui qui après avoir reçu l'offense et avoir fait le défi aura privé sa partie adverse de la vie, sera puni d'emprisonnement ou de déportation avec ou sans bannissement qui, ensemble ou séparément, n'excéderont pas huit années.

217. Sera puni des mêmes peines, celui qui, après avoir fait l'offense et accepté le défi de son adversaire; lui aura porté un coup mortel.

218. Celui qui, après avoir reçu l'offense et accepté le défi aura porté à son adversaire un coup mortel, sera puni d'un emprisonnement ou d'un bannissement pour quatre années au plus, conjointement ou séparément.

219. Celui qui, après avoir été offensé, aura fait le défi et blessé son adversaire, sera puni, suivant la gravité de la blessure et eu égard aux circonstances, d'un emprisonnement ou d'un bannissement, qui soit, combinés, soit infligés séparément ne pourront excéder quatre années, ou d'une amende qui ne pourra excéder mille florins.

220. Sera puni de la même peine celui qui, après avoir fait l'offense et accepté le défi, aura blessé son adversaire.

221. Celui qui, après avoir reçu l'offense et accepté le défi, aura blessé son adversaire, sera puni d'une amende qui ne pourra excéder six cents florins.

222. Dans le cas où il ne conste pas lequel des deux adversaires a injurié l'autre, chacun sera considéré et puni comme provocateur.

223. Ceux qui auront servi de témoins ou de seconds ne pourront dans aucun cas être puni de ce chef.

224. N'est point considéré comme duel, le cas où l'offensé étant en même temps provocateur, aura tué son adversaire; ce délit sera puni dans ce cas conformément aux dispositions des titres 3 et 6 du présent livre.

Des blessures, meurtrissures et autres outrages. (Titre 6.)

226. Ceux qui, en attaquant un individu, l'auront grièvement frappé du pied ou de la main, foulé aux pieds, maltraité, blessé ou insulté, sans qu'il en soit résulté des suites longues ou durables, seront punis suivant les circonstances, de l'emprisonnement ou du bannissement de longue durée.

Des querelles avec voies de fait (vechterijen.)

232. Toutes les blessures, mutilations, offenses et outrages, faits en combat irrégulier, seront punis conformément aux dispositions des articles 225 et 226, premier alinéa, lorsque le coupable a forcé son adversaire au combat par contrainte directe, par attaque ou par des menaces ou provocations répétées.

235. Ceux qui se seront rendus armés dans une auberge ou laverne, avec intention d'y chercher quelqu'un pour se battre, ou qui auront provoqué soit en suspendant un couteau ou en exposant une épée, soit par quelque autre signal de provocation, seront punis d'un emprisonnement ou d'un bannissement, qui, soit combinés, soit infligés séparément, ne pourront excéder deux années, ou d'une amende de 600 florins au plus.

De l'injure et de la calomnie.

237. Ceux qui, par coups, menaces ou autres actions injurieuses dirigées contre un individu, sa demeure, ou le lieu où il se trouve, ou par des représentations offensantes, par la con-

fection, l'affliction ou la distribution d'écrits, imprimés ou non, de dessins ou de gravures, ou de quelque autre manière semblable, l'auront volontairement et publiquement insulté, provoqué, tourné en ridicule ou auront tâché de lui attirer la haine ou le mépris public, seront punis d'un emprisonnement ou d'un bannissement, qui, soit combinés, soit infligés séparément, ne pourront excéder deux années ou d'une amende de deux mille florins au plus.

238. Ceux qui, par paroles auront injurié quelqu'un, l'auront fait des reproches injurieux, l'auront tourné en ridicule, ou l'auront insulté, seront punis des mêmes peines, lorsque le délit a été accompagné de circonstances aggravantes, comme s'ils l'ont fait continuellement, à différentes occasions, dans des lieux ou rassemblemens publics, ou avec l'intention manifeste d'accuser l'individu, ou de rendre suspect de crimes, mauvaise conduite ou actions perverses, ou dans quelque vue semblable.

239. Sera en outre puni des mêmes peines, quiconque dans des écrits publics ou particuliers, aura accusé un individu d'un crime, d'une mauvaise conduite, ou d'une action perverse, ou l'on aura rendu suspect, ou aura distribué à dessein de pareils écrits.

240. Les peines énumérées au présent chapitre contre l'injure et la calomnie, n'auront pas lieu toutes les fois qu'une défense légitime, de justes plaintes, l'obligation de rendre témoignage en justice, des devoirs attachés à une charge, emploi ou fonction, ou à toute autre relation, ou d'autres intentions honnêtes ou légitimes s'opposeraient à exiger réparation d'honneur de celui qui a parlé ou écrit contre un autre.

241. Les dispositions des articles 161, 162, 163, relatives aux différens degrés de culpabilité, de complicité ou de répression contre les imprimeurs, libraires et autres personnes qui publient, impriment, vendent ou distribuent les ouvrages, écrits ou estampes, mentionnés aux articles précités, devront être observées et appliquées aux cas énumérés aux articles 237, 239.

De la contrainte, de la violence, ou des menaces.

255. Tout particulier qui, par des voies de fait ou menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos, et en conséquence d'ouvrir ou de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, ou de faire ou quitter certains travaux; sera puni d'un emprisonnement qui n'excédera pas une année ou d'une amende de 300 florins au plus.

Des mendiants et vagabonds.

341. Ceux qui font métier de mendier ou de faire mendier leurs enfans dans le lieu où ils ont leur demeure, seront punis d'un emprisonnement au pain et à l'eau pendant trois jours.

En cas de récidive ils seront punis d'un emprisonnement de six jours au pain et à l'eau, et ils seront après l'expiration de la peine, envoyés dans un des dépôts de mendicité du royaume.

347. Ceux qui fournissent habituellement un lieu de retraite aux mendiants et vagabonds, seront punis d'un emprisonnement ou d'un bannissement d'une année au plus.

257. Les chefs d'ateliers ou entrepreneurs de travaux qui par suite de coalition auront voulu injustement diminuer le salaire des ouvriers; et les forcer ainsi à travailler pour un salaire moindre, seront punis d'une amende qui n'excédera pas 2000 florins.

258. Les parens qui, pour cause d'inconduite ou pour empêcher des entreprises illicites, auront enfermé ou fait enfermer leurs enfans, hors leurs maisons, sans en avoir obtenu l'autorisation du juge de leur ressort, seront punis d'un emprisonnement qui n'excédera pas deux années ou d'une amende de 600 florins au plus.

Dans le cas où ils enfermeraient leurs enfans dans l'intérieur de leurs maisons plus d'un mois, ils seront punis d'une amende qui n'excédera pas dix florins pour chaque semaine après le mois expiré. (La suite à demain.)

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

DIVERTISSEMENT CHAMPÊTRE.

Dimanche 17 courant, la famille Michel fera de la Musique vocale et instrumentale à 6 heures du soir, chez Smets-Deguedre, faubourg St.-Laurent, et ensuite on donnera à danser. (377)

FÊTE DE St.-CHRISTOPHE.

Dimanche, lundi et jeudi, on jettera une roue de Dindons, chez Debeur, faubourg Saint-Gilles, où il y aura BAL CHAMPÊTRE les trois jours. (378)

(360) CHANGEMENT DE DOMICILE.

J. N. DUPONT, rue Neuvise, à l'enseigne du Pied-de-Bœuf, vient de transférer son commerce de quincaillerie rue Férons-trée, n. 559, près du Marché, à l'enseigne du St. Joseph.

F. Hardy, derrière l'Hôtel-de-Ville, a reçu des Esturgeons très-frais.

Esturgeons très-frais au Moriane, rue du Stockis. (385)

On cherche un élève en pharmacie qui ait deux à trois ans de pratique. S'adresser sur le Marché, n. 992.

Le fabricant de bonneterie de Troyes (en France), déballé l'année précédente, Place Saint-Lambert, a l'honneur de vous prévenir qu'il vient d'arriver en cette ville avec un assortiment de trente mille paires de bas, bonnets et chaussettes en blanc, écri et de couleurs, tels que bas de femmes, depuis 30 cents la paire jusqu'à 3 fl. 112; idem à jour, depuis 38 cents jusqu'à 7 florins 112; idem bas de fil d'Ecosse, jusqu'à 12 florins; bas d'hommes, depuis 58 cents jusqu'à 3 florins 112, à côtes et unies blanes, écri et de couleurs, chaussettes, bonnets et bas d'enfants de toute qualité et grandeur; bas noir et gris, bon teint, pour femmes et hommes, tissés en 4 et 5 fils, au dernier prix de sa fabrique.

Plus un assortiment de bas de soie noir et blanc, unis et à jour, bas de laine noire et couleurs, 500 jupons tricotés à 1 fl. 65 cents
Déballé place de la Comédie, n. 783. (355)

Le vendredi quinze juin 1827, à 2 heures après-midi, on vendra chez *Deloncin*, entrepreneur de ventes, rue Quaid'Avroy, n. 577, une grande quantité de draps de lits et meubles: le tout argent comptant. Plus, plusieurs carottes de tabac, et habillements. (352)

PROPRIÉTÉ PATRIMONIALE A VENDRE.

Le 29 juin 1827, à une heure après-midi, il sera procédé à la vente publique des biens suivans, chez *Meys*, cabaretier, à Thisnes, district de Waremme, province de Liège:

1^o Une maison très spacieuse, construite en briques et couverte en ardoises, remise, écurie et cour, avec 1 bonnier 98 perches 87 aunes P.-B. de prairie arborée et closière, formant un ensemble situé au centre de la commune de Thisnes.

2^o Et 11 bonniers 33 perches 98 aunes de terre en plusieurs pièces, situées sous ledit Thisnes et environ.

S'adresser pour les conditions de la vente, ou pour les renseignements ultérieurs que l'on pourrait désirer, à M. *Mottin*, secrétaire communal, à Hannut. (326)

295 Vente de l'hôtel de la Cour de Londres, situé à Chaufontaine.

Le Lundi 18 juin 1826, à 2 heures de l'après-midi, il sera procédé par le ministère de M^e. *Bertrand*, notaire, à Liège, en son étude, place St.-Pierre, n^o. 871, à la vente à l'enchère publique, d'un superbe hôtel de maître, nommé l'hôtel de la cour de Londres et ci-devant hôtel d'Angleterre, situé à Chaufontaine, à côté de l'hôtel des grands Bains, avec vastes écuries et remise, et réunissant toutes les commodités nécessaires et agréables. S'adresser à M^e. *Bertrand*, notaire susdit, pour connaître les conditions de la vente.

MAISON A VENDRE.

La belle maison de M. le chanoine *Wauthy*, sise à Liège, place derrière St. Paul, avec porte cochère, grande cour, jardins longeant le canal près le pont d'Avroy d'où on jouit de la plus belle vue, et une sortie sur la rue du pont d'Avroy, sera vendue aux enchères le jeudi vingt-un juin 1827, à trois heures précises de relevée.

Cette vente aura lieu dans une salle de la maison par le ministère de M^e. *Keppenne* notaire à Liège à qui on peut s'adresser pour en connaître les conditions.

La maison sera ouverte, jusqu'au jour de la vente aux amateurs qui pourront l'examiner à loisir et en reconnaître tous les agréments.

A louer pour la St. Jean prochain une spacieuse maison, connue sous le nom de l'Hôtel de Brabant; située rue Hongrée, n. 666, près du rivage de la barque de Maëstreicht, elle consiste en un grand salon, cabinet, place à manger, cuisine, lavoir, grand écurie, remise, pompes, fontaine, quantité de chambres, beaux greniers, très belles caves; ce local est convenable à un maître d'hôtel, ou pour une maison de commerce.
S'adresser sur la Batte, n. 1078.

A vendre une ferme située dans la commune de Thimister, au lieu dit *Haute-Saurée*, consistant en bâtimens d'habitation et d'exploitation et environ 18 bonniers de jardin, prairies et terres.

Les titres de propriété présentent toute sûreté à l'acquéreur, qui aura des facilités pour le paiement.

S'adresser à Mr. H. J. *Detrouz*, place du Marché, n. 1111, à Verviers.

(361) A vendre une maison de commerce, sise au Pont de Torrent, n^o 698, près de la rue de la Régence. S'adresser au notaire *Dusart*.

(358) A louer pour la St. Jean prochain, une maison portant le n. 843, avec un jardin y attenant, située à Fragnée, quartier du Sud de cette ville.

S'adresser au sieur *André Gilot*, propriétaire, rue Neuville, sur Avroy.

VENTE D'HERBES.

Jeudi prochain, 21 juin 1827, à une heure de relevée, chez les enfans *Hermans*, rue Piépelpoel, à Tongres, il sera procédé par le notaire *Vandenbosch*, de Tongres, à l'adjudication publique aux enchères par portions et à crédit, des herbes croissant sur environ cinquante bonniers de prés, situés en différentes pièces près de la ville de Tongres.

S'adresser audit notaire pour tous renseignements. (383)

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance séant à Liège, le six mai 1827, y enregistré le 8 juin suivant; les héritiers bénéficiaires de M. *Marthoz*, en son vivant notaire à Spa; feront exposer en vente aux enchères, à deux heures de relevée, pardevant M. *Hauregard*, juge de paix du canton de Spa, à la maison commune dudit Spa, par le ministère de M^e. *Joris*, notaire, commis par le jugement précité.

1^o Une maison portant l'enseigne du Printemps, n. 230, appartenances et dépendances, sise à Spa, rue entre les Ponts.

2^o Un bois dit du Pouhon, commune de Sart, de dix bonniers 64 perches.

3^o Un pré d'environ trois perches, sis à Spa, sur le chemin de la Sauvenière; aux clauses et conditions qu'on peut voir au bureau de M. le juge de paix à Hauregard Jehauster, et en l'étude dudit notaire, à Spa. (382)

Vente d'Immeubles et Rentes.

Jeudi 19 juillet 1827, à deux heures de relevée, il sera procédé par le notaire *Delexhy*, en son étude, rue St.-Severin, n. 568 à Liège, à la vente aux enchères des immeubles et rentes dont la désignation suit:

1^{er}. *Lot*. Une belle et grande maison, propre à l'établissement d'une distillerie, sise à Liège, rue Entre deux Ponts, portant l'enseigne du Coeur d'or et le n. 582.

2^{me}. *Lot*. Une maison en bon état, avec jardins et prairies y annexés, contenant 75 perches 418 palmes sise à Milmorte et occupée par *Simon Lhoest*.

3^{me}. *Lot*. Une autre maison, sise au même lieu, avec cour, jardin, prairie et terre labourable, ne formant qu'un ensemble, d'une contenance de 80 perches 86 aunes tenue à bail par *Noël Arnold*.

4^{me}. *Lot*. Une pièce de terre labourable, contenant quarante-trois perches 594 palmes, sise à Hermée, louée au sieur *G. Tasset*.

5^{me}. *Lot*. Une autre pièce, sise à Fexhe-au-haut-Glocher, contenant 21 perches 79 aunes, tenue à bail par *Jean-Joseph Thibeaut*, de Freloux.

6^{me}. *Lot*. La moitié d'une rente annuelle et perpétuelle de 1828 litrons 59 dés d'épeautre, due par les enfans *S. Zequers*, à Liège.

7^{me}. *Lot*. Une autre rente de 9 florins 33 cents Pays-Bas, due par *Dieudonné Coelet*, au faubourg d'Amersœur à Liège.

8^{me}. *Lot*. Une autre de 5 fl. 4 c., due par la veuve *Laurent*, d'Embourg.

9^{me}. *Lot*. Une autre rente de 5 fl. 60 c., due par M. *Jérome*, d'Avesne.

10^{me}. *Lot*. Une rente de 39 florins 20 cents, au principal de 1120 florins P.-B., due par *Jean Péters*, marchand de grains, rue Basse-Sauvenière, à Liège.

11^{me}. *Lot*. Une rente de 2 florins 10 cents, due par *Pierre et Noël Gentils*, de Fléron.

12^{me}. *Lot*. Une rente de 596 litrons 28 dés d'épeautre, due par *François Wathour*, de Limont, canton de Waremme.

13^{me}. *Lot*. Et une rente de 9 fl. 24 c., due par les D^{lles}. *Bérand*, sur la Batte à Liège.

S'adresser audit notaire *Delexhy*, pour prendre inspection des titres de propriété et du cahier des charges.

Lundi 25 juin 1827, la commission des Hospices Civils de Huy fera procéder, en la salle de ses séances rue sous le Château, à 3 heures de relevée, à la vente aux enchères de deux maisons tenant l'une à l'autre, situées rue du Tribunal à Huy, portant les n^{os} 233 et 234.

Cette vente aura lieu sur la mise à prix de 2000 fl. Pays-Bas, que l'acquéreur pourra retenir moyennant une rente de cinq pour 1^o.

S'adresser, pour connaître les conditions, au secrétariat de ladite commission et à M^{re}. *Grégoire*, notaire à Huy. (379)

ANNONCE DE LIBRAIRIE.

OEuvres complètes de sir Walter Scott, in-12, à 47 cents le vol., édition de F. LEMARÉ, 4^{me} livraison, tomes 14, 15 et 16, Guy-Mannering. Ces trois vol. en renferment cinq de l'édition in-18 ou in-32, ce qui en diminue le prix de près de la moitié. — *La Vie de Napoléon*, pour laquelle on peut souscrire séparément, au même prix avant la publication du 1^{er} vol., sera ornée d'un superbe portrait en taille-douce, gravé avec soin par M. L. Jehotte: Napoléon est représenté en pied, dans un site pittoresque et guerrier.

Nota. Le même imprimeur débite: Exposition du système du monde, par de Laplace, 1 vol. in-8vo, 2 fls. 83 cents. — Sept Messéniennes nouvelles, par Casimir Delavigne, 1 vol. in-8vo, 3 fls. 50 cents. — Collection des poètes Belges: Poésies de Lesbroussart, 3 vol. grand in-18, à 1 fl. 25 cents. — Considérations sur les Grecs et les Turcs, par Eug. Genoude, 1 vol. in-8vo, 1 fl. 80 cents. — Le Théâtre Liégeois, in-18, relié, à 71 cents; nouvelle édition, 1827, Ki contin li voège di Chôfontaine; li Ligeoi égagi, li Fiesse di houte si plou et les Hypocrites, avou inn chanson sol' celeb Grétry, kouan i vna rwey s'patreie en 1784. — On souscrit chez le même, aux Annales universelles de l'industrie, des sciences, de la littérature et des beaux-arts, vol. in-8vo de 200 pages, chaque mois, avec planches lithograp. ou gravées, prix 10 fls. pour 6 mois. (375)